



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
État-major de Zone et de  
Protection Civile de l'Océan Indien**

**ARRÊTÉ N° 2023 - 687**

Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public  
- DGF OI -

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Saint-Denis, le

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-11 et R. 123-12 ;
- VU** le code du travail, notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public ;

- VU** l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3985 du 19 novembre 2007 portant agrément du centre de formation Daniel GUISET (DGF OI) pour l'organisation des formations de sécurité incendie des personnels des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 580 du 10 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1952 du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'avis favorable du service d'incendie et de secours (SDIS) du 9 mars 2023 ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion.

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'agrément pour assurer la formation aux 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> niveaux d'agent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelé à l'organisme suivant :

#### **DGF - OI**

L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale est situé au :

2 rue Marie CAZE – 97438 – Sainte-Marie

Son numéro de SIRET est : 80878661000010

**Article 2 :** Le numéro d'ordre **0003** caractérise l'agrément délivré par le préfet du département de La Réunion à l'organisme décrit dans l'article 1 du présent arrêté. Ce numéro d'ordre doit apparaître sur toutes les correspondances émanant de ce centre.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une période de cinq (5) ans à compter du 10 avril 2023.

**Article 4 :** Le préfet de La Réunion peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé toutes informations visant à vérifier le respect des conditions réglementaires par

lesquelles il a été agréé. L'agrément peut-être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet, notamment en cas de non-respect de l'application des dispositions de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Article 5 :** En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet de La Réunion et lui communiquer les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés. Il doit également attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**Article 6 :** Toute demande de session ou d'examen doit être portée à la connaissance du préfet du département de La Réunion conformément à l'arrêté du 2 mai 2005.

**Article 7 :** Toute demande de renouvellement doit être adressée au préfet du département deux mois, au moins, avant la date de fin de validité du précédent agrément.

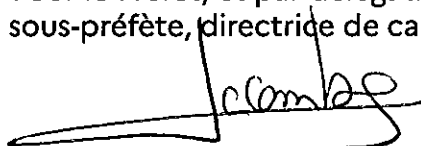
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine LACOMBE